

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement

## **ARRÊTÉ**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'effacement du plan d'eau de la Fourchette situé dans le parc d'activités Alphaparc cadastré ZC n°017 et BM n°0177 et 0180 sur la commune de Bressuire

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination du monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, donnant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021, portant subdélégation de signature à madame Elisabeth Biget-Brédif, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif aux créations de plan d'eau et soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, portant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier de déclaration enregistré sous le n°79-2013-00258 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 décembre 2020, présenté par la société Comptoir du bâtiment et de l'industrie Poitou et relatif au rejet des eaux pluviales situé dans la zone d'activités d'Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

**Vu** le dossier de déclaration enregistré sous le n°79-2021-00195 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 7 juin 2021, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représenté par Monsieur le Président Marolleau Pierre-Yves et relatif à la suppression du plan d'eau de La Fourchette situé dans la zone d'activités d'Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office français pour la biodiversité en date du 5 juillet 2021 ;

**Vu** le courriel du 02 août 2021 du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 29 juillet 2021 ;

**Considérant** que la zone d'activités Alphaparc fait l'objet d'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau portant notamment sur la gestion des eaux pluviales existantes dont le pétitionnaire est la Communauté de communes du Bocage Bressuirais ;

**Considérant** que les travaux de restauration portent sur la suppression de la partie est du plan d'eau, la remise du cours d'eau dans le talweg et la réhabilitation de l'ancienne zone humide de part et d'autre du cours d'eau ;

**Considérant** que dans le cadre de la réhabilitation de la zone humide et du cours d'eau, ceux-ci seront alimentés par les rejets d'eaux pluviales issus des entreprises adjacentes ;

**Considérant** que les travaux d'effacement du plan d'eau s'inscrivent dans une démarche de réalisation de mesures compensatoires liées aux impacts de l'aménagement de la zone d'Alphaparc sur les zones humides ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représenté par Monsieur le Président MAROLLEAU Pierre-Yves de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Effacement du plan d'eau de la Fourchette – Section ZC n°017 et BM n°0177 et 0180**

et situé sur la commune de Bressuire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le profil en long ne doit pas être structuré avec les apports exogènes mais doit être élaboré au moment du terrassement avec une recharge de 15 à 20 cm de matériaux.

L'alternance fosse radier doit être comprise entre 4 à 10 fois la largeur plein bord soit en moyenne 7. Les berges au droit des zones concaves doivent être abruptes avec possibilité de trouver leurs profils d'équilibre.

Les matériaux choisis ne doivent pas créer de petites chutes mais favoriser des variations d'habitats.

En cas d'éco-pâturage, la mise en place de clôture, si nécessaire, doit être faite à une distance suffisante de la crête de la berge de façon à favoriser l'implantation naturelle d'une ripisylve qui contribuera à la protection de celle-ci. Cette distance doit être à minima de 2 à 3 mètres. De façon à favoriser l'entretien, les clôtures déportées et de type Nouvelle-Zélande sont à privilégier.

La mise en place d'abreuvoir, si nécessaire, doit favoriser les pompes à museau pour éviter tout contact des animaux avec le cours d'eau.

Le projet de restauration prévoit l'alimentation de la zone humide et du cours d'eau avec les rejets des eaux pluviales issus des entreprises adjacentes. Ces travaux sont réalisés conformément au présent dossier de régularisation, dans l'attente de la mise en conformité de ces rejets d'eaux pluviales avec les dispositions des dossiers loi sur l'eau existant ou de régularisation à venir pour la zone Alphaparc.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 4 : Transfert de la déclaration**

Si le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

## **Article 5: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Délais d'effet de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier de déclaration, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

## **Article 11 : Publication**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRESSUIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bressuire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NIORT, le - 6 AOUT 2021

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE ADJOINTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elisabeth Biget-Bredif', is written over the printed name.

Elisabeth BIGET-BREDIF

